

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

<b>RÈGLEMENT 745-19</b>
-------------------------

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 745-19 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 363 602 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT DOMESTIQUE ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE POUR UN DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir veut effectuer des travaux pour la construction d'un égout domestique et la réalisation de travaux de voirie pour un nouveau développement domiciliaire sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** le coût des travaux est estimé à 363 602 \$ incluant les frais incidents ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par ces travaux ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1061 du Code municipal du Québec, la Municipalité peut procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisqu'il s'agit de travaux d'égout et de voirie dont les coûts seront remboursés à même les revenus généraux de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 8 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal de la Municipalité de L'Avenir décrète des travaux de construction d'un égout domestique et la réalisation de travaux de voirie pour un nouveau développement domiciliaire sur son territoire sur son territoire au coût de 363 602 \$, comprenant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts préparée par l'ingénieur Jean Beauchesne de la firme WSP, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexes " A ".

### **ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE**

Le conseil municipal de la Municipalité de L'Avenir décrète une dépense n'excédant pas 363 602 \$ pour la construction d'un égout domestique et la réalisation de travaux de voirie pour un nouveau développement domiciliaire sur son territoire selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexe " A ".

### **ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 363 602 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 363 602 \$ sur une période de 15 ans.

### **ARTICLE 5 AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

### **ARTICLE 6 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION**

Le conseil de la Municipalité de L'Avenir affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 7 AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE 12 AOÛT 2019.**

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
Directrice générale/sec.-très.

Avis de motion et présentation du projet de règlement,	8 juillet 2019
Adoption du projet le :	12 août 2019
Transmission au MAMH :	15 août 2019
Avis public d'entrée en vigueur:	9 septembre 2019